

et deux deniers et demi courant, alors et
 2 dans ce cas le paiement de onze louis, deux
 chelins et deux deniers et demi courant, sera
 4 considéré comme le paiement d'un loyer sui-
 vant les dispositions de cette section; et
 6 pourvu aussi, que toute personne qui seule-
 ment tiendra et occupera dans les limites de
 8 la dite cité ou ville ou de sa banlieue, une bou-
 tique, un comptoir, un bureau ou autre place
 10 d'affaires, et qui n'y tiendra pas feu et lieu,
 n'aura pas le droit de voter à la dite élec-
 12 tion; et pourvu aussi, qu'un changement de
 résidence dans toute ville ou cité ou sa ban-
 14 lieue, ne privera pas un locataire de son
 droit de voter à la dite élection, pourvu
 16 qu'il y soit qualifié à tous autres égards; et
 dans le cas de changement de résidence
 18 d'un quartier à un autre, il ne votera qu'au
 poll ouvert et tenu dans le quartier dans
 20 les limites duquel il résidera le jour où il
 votera à la dite élection.

Proviso relatif
 aux occupants
 d'une bâtisse
 qui ne sera pas
 une maison
 d'habitation.

22 **XXXIV.** Pourvu toujours, et il est déclá-
 ré et statué par l'autorité susdite que toute
 24 telle personne, autrement dûment qualifiée à
 cet égard à voter comme locataire comme
 26 susdit, a et aura le droit de voter à toute dite
 élection à raison de toute maison habitable
 28 soit que la dite maison habitable ait été
 érigée sur le lot de terre où elle est cons-
 30 truite par lui-même ou par ses auteurs, ou
 par quelqu'autre personne que ce soit, et
 32 soit qu'il existe ou n'existe pas de conven-
 tion, contrat, ou arrangement entre le pro-
 34 priétaire et le locataire soit par le bail par
 lequel il loue ou par un acte distinct, pour
 36 l'enlèvement de la dite maison de dessus le
 dit lot, soit durant ou à l'expiration du
 38 terme d'années pour lequel elle est louée,
 ou pour une compensation en argent ou
 40 autre si la maison n'est pas enlevée.

Les locataires
 de maisons
 d'habitation
 ne seront pas
 disqualifiés
 dans certains
 cas.

42 **XXXV.** Et qu'il soit statué, que toute per-
 sonne qui, étant dans l'emploi du gouverne-
 ment civil ou militaire de Sa Majesté, ou d'au-
 44 cune corporation, ou d'aucune compagnie ou
 société incorporée, occupera, dans les limites
 46 d'aucune des dites cités ou villes, ou de sa ban-

Les occupants
 d'une maison
 d'habitation,
 à eux fournie
 par Sa Majesté,
 les départe-
 mens du gou-
 vernement, les
 corporations,